Madame Devillers, l'article 84 du Code de procédure civile, en vigueur depuis le 1er septembre 2017, prévoit deux règles indissociables : le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement par le greffe, et c'est dans ce même délai que l'appelant doit saisir le premier président, à peine de caducité. Autrement dit, la saisine du premier président est obligatoire, mais son délai ne peut commencer qu'avec la notification prévue par ce texte. Or l'ordonnance du 29 avril 2025 indiquait seulement qu'elle était susceptible d'appel « dans les conditions de l'article 795 », sans mentionner les articles 83-84 ni la nécessité de saisir le premier président. Avant de sanctionner Mme Gale pour ne pas avoir accompli cette formalité dans les quinze jours, encore fallait-il établir que la notification exigée par l'article 84 avait effectivement fait courir ce délai.

la notification n'a pas eu lieu, donc pas de délai, donc pas de caducité.

Code de procédure civile

EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Article 84

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour

fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.